

Minute n° 120 / 2010

RG n° 11-09-000580

L. ~~XXXXXXXXXX~~ Jean Claude
C/
Gaz de France Doctce Vita

JUGEMENT DU 25 Mars 2010

TRIBUNAL D'INSTANCE DE COMPIEGNE

DEMANDEUR(S) :

Monsieur L. ~~XXXXXXXXXX~~
2 ~~XXXXXXXXXX~~
60 ~~XXXXXXXXXX~~
comparant en personne

DEFENDEUR(S) :

Gaz de France Doctce Vita
(ref client 301.313.313)
T S A 60801
22308 LANNION CEDEX
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame REIN Rachel
Greffier : Madame Annie MENARD

DEBATS :

Audience publique du : 25 février 2010

DECISION :

réputée contradictoire, en dernier ressort, prononcée
publiquement le 25/03/2010 PAR MISE A DISPOSITION DU
JUGEMENT AU GREFFE DU TRIBUNAL, LES PARTIES AYANT ETE
PREALABLEMENT AVISEES DANS LES CONDITIONS PREVUES AU
DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 450 DU NOUVEAU CODE DE
PROCEDURE CIVILE

Copie exécutoire délivrée le : 25/03/2010

à :

Monsieur L. ~~XXXXXXXXXX~~ Jean Claude

Par déclaration au greffe enregistrée le 10 décembre 2009, Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ L~~XXXXXXXXXX~~ a sollicité que soit convoquée la société Gaz de France devant le Tribunal d'instance de Compiègne aux fins de voir :

- fixer sa dette à l'égard de Gaz de France à la somme de 305,05 €,
- condamner Gaz de France au paiement de la somme de 200 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner Gaz de France aux dépens.

A l'audience du 25 février 2010, Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ L~~XXXXXXXXXX~~ représenté par son avocat, a réitéré les termes de son acte introductif d'instance.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir qu'il a reçu le 2 février 2009 une facture de 505,05 € correspondant à sa consommation du 8 décembre 2008 au 30 janvier 2009, estimant que cette consommation était excessive, il a fait intervenir les services techniques de la mairie, dont un technicien a constaté des fuites de gaz avant et après compteur et resserré les écrous pour stopper la fuite après compteur. Il ajoute qu'un technicien de la société Gaz de France est aussi intervenu pour réparer les fuites en amont des compteurs. Il explique qu'il a donc signalé ces dysfonctionnements à la société Gaz de France et a souhaité négocier un dégrèvement de 200 €, que cependant, pour toute réponse, il recevait une nouvelle facture lui réclamant le paiement de la somme de 505,05 €.

Il explique que cette affaire a impliqué pour lui de nombreux appels téléphoniques, dont certains étaient surtaxés, l'envoi de courriers et des soucis.

Bien que régulièrement avisée de la date d'audience par lettre recommandée avec accusé de réception reçu le 11 janvier 2010, la société Gaz de France n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

L'affaire a été mise en délibéré au 25 mars 2010.

MOTIFS DE LA DECISION

Malgré l'absence du défendeur à la barre, le Tribunal ne peut examiner les demandes qu'après avoir vérifié leur caractère régulier, recevable et bien fondé en application de l'article 472 du Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de la dette.

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ L~~XXXXXXXXXX~~ a reçu une facture de Gaz de France pour un montant de 505,05 €. Il soutient qu'il a subi une fuite de gaz dont il n'est pas responsable et que dans ces conditions, il doit bénéficier d'un abattement à hauteur de 200 €.

A l'appui de ses prétentions, il produit une attestation du responsable de secteur des Bâtiments de la mairie de Noyon, au termes duquel il certifie que les services chauffage et plomberies sont intervenus le mardi 9 février 2010 au 11 place du ~~XXXXXXXXXX~~ à ~~XXXXXXXXXX~~, qu'ils ont resserré l'écrou propre au compteur côté distribution intérieure et signalé à la société Gaz de France une fuite avant compteur.

Dès lors, Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXX~~ établit que la consommation de gaz facturée par la société Gaz de France ne correspond pas à sa consommation réelle et évaluée par comparaison avec les factures des mois précédents cette surconsommation à la somme de 200 €.

Afin de résoudre ce litige l'opposant à la société Gaz de France, Monsieur ~~XXXX~~ ~~XXXXXX~~ L~~XXXXXXXXXX~~ a engagé des frais, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. La société Gaz de France sera condamnée à lui verser la somme de 100 € à titre de dommages et intérêts.

Succombant à l'instance, la société Gaz de France sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort, par mise à disposition du greffe de la juridiction,

FIXE la créance de la société Gaz de France à la somme de **trois cent cinq euros et cinq centimes** (305,05 €) au titre de la facture du Gaz de France n°F527502175340 du 2 février 2009 ;

CONDAMNE la société Gaz de France à payer à Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ L~~XXXXXXXXXX~~ la somme de **cent euros** (100 €) à titre de dommages et intérêts ;

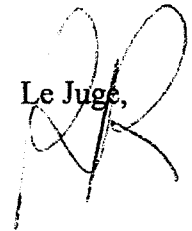
CONDAMNE la société Gaz de France aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits, et ont signé, après lecture faite.

Le Greffier,



Le Juge,



EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute du dit jugement a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné le : 25/3/2010

